



PROPOSITION VISANT A AMENDER L'APPENDICE V DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CTOI

PREPARE PAR : UNION EUROPEENNE

Conformément à l'Article XVIII du Règlement intérieur (2014) de la CTOI, l'Union Européenne a soumis la proposition ci-dessous afin d'amender l'Appendice V du Règlement intérieur (2014) de la CTOI : Le Comité d'Application – termes de référence et règlement intérieur.

Cette proposition a été initialement diffusée aux Membres par voie de Circulaire CTOI 2018-16 le 22 mars 2018. Elle a par la suite été présentée et discutée à la 22^{ème} Session de la Commission (2018), au 2^{ème} Groupe de Travail sur la Mise en œuvre des Mesures de Conservation et de Gestion (GTMOMCG) (2019), à la 16^{ème} Session du Comité d'Application (2019), à la 23^{ème} Session de la Commission (2019) et finalement au 3^{ème} GTMOMCG (2020). Les Membres de la CTOI ont également eu la possibilité de soumettre des commentaires écrits pendant la période intersessions.

L'objectif de la proposition de l'UE visant à amender l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI est de simplifier et renforcer l'évaluation de l'application des CPC au sein de la CTOI. Cette proposition vise notamment à améliorer la procédure actuelle de la CTOI pour l'évaluation de l'application en :

- Garantissant un processus structuré avec une participation accrue des CPC et de la Commission à l'évaluation et au suivi : dans le cadre de la proposition de l'UE, les CPC sont invitées à proposer l'état d'application (auto-évaluation) applicable à un cas donné de non-application parmi un certain nombre de catégories pré-identifiées. Cette évaluation, conjointement avec la réponse de la CPC, est alors examinée par le Comité d'Application et approuvée par la Commission. Le résultat du processus est reflété dans les engagements des CPC inclus dans le Rapport d'application ;
- Établissant un cadre de réponses possibles aux situations de non-application : la lettre actuelle de non-application est remplacée par une liste non-exhaustive de mesures spécifiques que la CPC doit adopter en cas de non-application. Comme dans le cas de l'évaluation, la réponse est discutée et validée par la Commission et enregistrée dans le Rapport d'application à des fins de consignation et de suivi ultérieur ;
- Classant les différentes infractions selon leur gravité. Alors que dans le système actuel l'évaluation de la non-application tend à être reflétée uniquement en termes de pourcentage d'obligations qui sont respectées, dans le cadre du système révisé proposé par l'UE, les infractions seront traitées selon leur gravité et reflétées en conséquence dans le Rapport d'application ;
- Garantissant un suivi pertinent des infractions : le Rapport d'application résumera toutes les décisions recommandées par le Comité d'Application et facilitera leur suivi ultérieur ;
- Améliorant l'application globale : l'objectif final des discussions sur l'application n'est pas de singulariser les cas d'application des CPC mais d'améliorer l'historique d'application au sein de la CTOI, en accompagnant les efforts déployés par les CPC pour répondre aux problèmes d'application. Ce soutien pourrait inclure une assistance technique et un renforcement des capacités selon le cas, en précisant les obligations statutaires et en recommandant des amendements aux Résolutions actuelles.

Par rapport à la proposition qui avait été présentée au GTMOMCG03, les modifications suivantes ont été apportées :

- Suppression des références au respect de l'Accord CTOI
- Clarification du libellé de certaines dispositions

Les amendements proposés à l'Appendice V du Règlement intérieur de la CTOI sont inclus ci-après.

COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN : RÈGLEMENT INTÉRIEUR (2014)
[...]
APPENDICE V

LE COMITE D'APPLICATION – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

1. Réunions du Comité d'Application

Les réunions du Comité d'Application se tiendront durant au moins deux (2) jours, dans le but d'évaluer l'application et le respect des obligations découlant du statut de Parties contractantes (Membres) ou Parties coopérantes non-contractantes de la CTOI (ci-après appelées collectivement les « CPC ») par lesdites CPC de la CTOI.

2. Mandat et objectifs du Comité d'Application

a) Le Comité d'Application sera responsable de l'évaluation de tous les aspects de l'application par chaque CPC de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI.

b) Le Comité d'Application fera rapport directement à la Commission sur ses délibérations et sur ses recommandations.

c) Le Comité d'Application coopérera étroitement avec les autres organes subsidiaires de la CTOI afin de se tenir informé sur toutes les questions concernant l'application des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI ayant force exécutoire.

d) Les travaux du Comité d'Application seront guidés par les objectifs généraux suivants :

i) Fournir un espace de discussion structuré sur tous les problèmes liés à la mise en place efficace et au respect de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI ayant force exécutoire.

ii) Recueillir et étudier les informations relatives à l'application de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI ayant force exécutoire ~~auprès des organes subsidiaires de la CTOI~~ et à partir des documents transmis par les CPC (par exemple: Rapports d'application et questionnaires standards sur l'application) soumis par les CPC ou les organes subsidiaires de la CTOI.

iii) Identifier et discuter des problèmes liés à la mise en œuvre et à l'application de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI ayant force exécutoire et faire à la Commission des recommandations visant à résoudre ces problèmes et, le cas échéant, des sanctions et/ou des pénalités en vue d'encourager l'application.

3. Le mandat du Comité d'Application sera :

a) Examiner l'application par chaque CPC de l'Accord CTOI et des Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI ayant force exécutoire et faire à la Commission les recommandations nécessaires pour garantir leur efficacité, notamment en ce qui concerne :

i) Les statistiques exigibles et toutes les questions relatives aux obligations de déclaration et de fourniture de données, y compris concernant les espèces non-cibles.

ii) Le niveau de conformité des CPC concernant l'Accord CTOI et les Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI ayant force exécutoire.

iii) Le niveau de conformité des CPC concernant les résolutions relatives à la limitation de la capacité de pêche.

iv) L'état de mise en œuvre des résolutions sur le suivi, le contrôle et la surveillance ainsi que sur l'application adoptées par la Commission (par exemple inspections au port, SSN, suites données aux infractions, mesures commerciales).

v) La déclaration des navires autorisés et des navires en activité dans la zone de compétence de la

Commented [A1]: Des opinions divergentes ont été exprimées par les CPC.
Les références à l'Accord CTOI sont importantes étant donné que certaines obligations de l'Accord ne sont pas traduites dans des MCG (par ex. Rapport de mise en œuvre) et que les MCG sont adoptées en vertu de l'Accord. Des références à l'Accord ainsi qu'aux MCG permettent au Comité d'Application de vérifier la conformité à tout texte contraignant de la CTOI, sans que l'un n'ait la priorité sur l'autre.

Commented [A2]: Ceci n'était pas inséré au bon endroit. Doit être à la fin de la phrase pour se référer aux documents transmis aux organes subsidiaires de la CTOI.

Commented [A3]: Ceci était une répétition qui aurait dû être supprimée.

Commented [A4]: Déplacé de 3.b.iv) à cette partie.

CTOI, en particulier en relation avec la résolution de la CTOI sur la limitation de l'effort de pêche.

Commented [A5]: Les résolutions ont force exécutoire

b) Le Comité d'Application sera également chargé de :

- i) Compiler, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, des rapports basés sur les informations déclarées par les CPC conformément aux diverses résolutions adoptées par la Commission et qui serviront de base au processus d'évaluation de l'application.
- ii) Mettre au point une approche intégrée structurée pour évaluer l'application par chaque CPC **de l'Accord CTOI et** des Mesures de Conservation et Gestion de la CTOI ayant force exécutoire, tel que décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-après. Le président du Comité d'Application, avec l'aide du Secrétariat de la CTOI, identifiera, choisira et transmettra les cas significatifs de non-application à chacune des CPC et les présentera pour discussion lors des réunions du Comité d'Application.
- iii) Faire part de son opinion sur l'état d'application de chaque CPC à la fin de la réunion, conformément au processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-après. ~~Le non-respect des mesures de conservation et de gestion contraignantes de la CTOI conduira à une déclaration de non-application par le Comité d'Application et à des recommandations d'actions pour examen par la Commission, conformément aux paragraphes 5 et 6 du présent Appendice.~~
- iv) Élaborer un système d'incitations et, ~~le cas échéant, de sanctions et/ou de pénalités ou~~ d'autres mesures de suivi et un mécanisme d'application pour encourager l'application par les CPC.
- v) Réaliser toute autre tâche requise par la Commission.

Commented [A6]: Correction grammaticale [version anglaise uniquement]

Commented [A7]: Cela correspond au processus décrit au 4.1.iv)

Commented [A8]: Peut être supprimé, la procédure des paragraphes 4, 5 et 6 est déjà mentionnée.

4. Travaux préparatoires du Comité d'Application de la CTOI :

a) En préparation de la réunion du Comité d'Application de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI :

- i) Enverra à chaque CPC, 4 mois avant la réunion annuelle au plus tard, un questionnaire standard sur l'application ~~des Résolutions régissant les mesures de conservation et de gestion~~ des diverses Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI couvrant l'année de pêche précédente ~~(du 1^{er} janvier au 31 décembre)~~, ainsi que Ce questionnaire sollicitera également des informations sur toute informations supplémentaires-mesure de suivi prise par de la part les CPC ou les mesures de suivi notées par la Commission en réponse au dans le Rapport d'application final de la CTOI de l'année précédente, tel que stipulé au paragraphe 6, visant à recueillir les commentaires et les réponses des CPC concernées sous ~~[30] [45]~~ jours.
- ii) Compiler les réponses initiales au questionnaire soumises par les CPC, dans un délai de [21] jours, sous la forme d'un projet de Rapport d'application de la CTOI, à l'aide du modèle fourni à l'Annexe A, qui sera développé par le Secrétariat. Le projet de Rapport d'application de la CTOI résumera toutes les informations disponibles concernant la mise en œuvre et le respect par chaque CPC de ses obligations, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI, y compris l'état d'application suggéré en se basant sur l'Annexe B pour chaque question d'application identifiée.
- iii) Le projet de Rapport d'application de la CTOI sera fourni aux CPC concernées sur une section sécurisée du site web de la CTOI ~~ou~~ et envoyé par courriel à l'autorité concernée. Une fois que les propositions de tableaux pertinentes auront été publiées sur le site web ou envoyées par courriel, chaque CPC pourra répondre au Secrétariat de la CTOI sous ~~[30] [45]~~ jours, afin de (le cas échéant) :
 - a) fournir des informations, clarifications, amendements ou corrections complémentaires aux informations contenues dans le projet de rapport ;
 - b) identifier des difficultés particulières concernant la mise en œuvre des obligations ;
 - c) identifier les besoins en assistance technique ou en renforcement des capacités pour aider les CPC à mettre en œuvre leurs obligations ; et/ou
 - d) suggérer un autre état d'application pour chaque question d'application identifiée.
- iv) Le Secrétariat produira alors le Rapport d'application résumé de la CTOI, basé sur le projet de Rapport d'application de chaque CPC. Le Rapport d'application résumé de la CTOI servira de base au processus d'examen de l'application, décrit aux paragraphes 5 et 6, et inclura, notamment, un

Commented [A9]: Nous suggérons de convenir de 30 jours

Commented [A10]: Plus de clarté

Commented [A11]: Nous suggérons de convenir de 30 jours

résumé du respect par chaque CPC de ses obligations, tout problème d'application identifié ainsi qu'un état d'application préliminaire suggéré par le Secrétariat conformément à l'Annexe B (« Catégories d'état d'application »).

- v) Le Rapport d'application résumé de la CTOI sera mis à la disposition de toutes les CPC sur une section sécurisée du site web de la CTOI 30 jours, au plus tard, avant la réunion de la Commission.

5. Rapport d'application provisoire de la CTOI

- a) À chaque réunion, le Comité d'Application de la CTOI étudiera le Rapport d'application résumé de la CTOI en tenant compte des informations incluses dans le rapport ainsi que toute autre information dûment documentée transmise avant ou lors de la réunion du Comité d'Application. Le processus d'examen de l'application sera réalisé par CPC et mesure par mesure et obligation par obligation, si nécessaire. Le Comité d'Application pourra demander à toute CPC disposant d'informations pertinentes de fournir plus de détails. Le Comité d'Application discutera également de la non-soumission ou de la soumission tardive du questionnaire visé au paragraphe 4.1(i).
- b) D'après les informations disponibles, le Comité d'Application adoptera un Rapport d'application provisoire [à l'aide du modèle figurant à l'Annexe A]. Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera toute question d'application identifiée, y compris une évaluation de l'état d'application conformément à l'Annexe B (« Catégories d'état d'application »). Le Rapport d'application provisoire de la CTOI consignera les mesures de suivi suggérées en ce qui concerne les questions d'application identifiées, conformément à l'Annexe B, y compris les délais de mise en œuvre.
- c) Aux fins du Rapport d'application provisoire et final de la CTOI, « l'état d'application » se basera sur les critères suivants informations suivantes :
- i. Pour une limite quantitative d'une CPC individuelle ou une limite quantitative de CPC collectives, telle qu'une limite de la capacité de pêche, de l'effort de pêche ou des captures : des données vérifiables indiquant que ladite limite n'a pas été dépassée.
 - ii. Pour les autres obligations :
 - a) Mise en œuvre – lorsqu'une obligation s'applique, la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant d'informer et de fournir les documents justificatifs, en langue nationale si le français et l'anglais ne sont pas disponibles, qu'elle a adopté, conformément à ses propres politiques et procédures nationales, des mesures contraignantes qui mettent en œuvre cette obligation ; et
 - b) Suivre et garantir l'application - la CPC est tenue de soumettre des informations indiquant qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de suivre l'application de ces mesures contraignantes de la part des navires ou personnes, qu'elle dispose d'un système ou de procédures permettant de répondre à des cas de non-application et qu'elle a pris des mesures en ce qui concerne les infractions potentielles.

Commented [A12]: Donner plus de précision que simplement informer mais ne rend pas obligatoire la traduction.

5.4 Le Rapport d'application provisoire de la CTOI inclura également, le cas échéant, des recommandations à la Commission concernant :

- a) toute mesure corrective adoptée ou proposée par la CPC ;
- b) le cas échéant, des propositions visant à amender ou clarifier les obligations actuelles de la CTOI ;
- c) des obligations prioritaires à examiner pour le prochain cycle d'évaluation de l'application, [au cours du processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6] ; et
- d) toute autre intervention directe, y compris des mesures incitatives, que la Commission pourrait jugée opportune.

6. Rapport d'application final de la CTOI

Le Comité d'Application recommandera qu'à sa réunion annuelle la Commission examine le Rapport d'application provisoire de la CTOI, ainsi que toute autre information pertinente ou associée, notamment

les réponses apportées aux problèmes d'application et aux mesures de suivi recommandées par le Comité d'Application et procède à son adoption, avec les amendements requis, en tant que Rapport d'application final de la CTOI, à l'aide du modèle figurant à l'Annexe A.

6bis. Le processus décrit aux paragraphes 4, 5 et 6 sera examiné par le Comité d'Application une fois que le processus d'évaluation de l'application sera entièrement achevé. Le Comité d'Application soumettra des recommandations à la Commission en ce qui concerne de futures améliorations au processus, si nécessaire.

7. Les procédures du Comité d'Application sont régies, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Commented [A13]: Nouvel ajout pour permettre l'amélioration continue du processus d'évaluation à l'avenir

APPENDICE V –ANNEXE A

À DÉVELOPPER PAR LE SECRÉTARIAT

À DIFFUSER AUX CPC POUR EXAMEN PRÉALABLE

À UTILISER COMME MODÈLE PERTINENT POUR LE PROJET DE RAPPORT D'APPLICATION, LE RAPPORT D'APPLICATION RÉSUMÉ, PROVISoire
ET FINAL

APPENDICE V – ANNEXE B

CATÉGORIES D'ÉTAT D'APPLICATION

État d'application	Critères	Mesure de suivi potentielle
<p align="center">Conforme</p>	<p>Une CPC sera considérée comme Conforme par rapport à une obligation si les critères suivants ont tous été remplis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. déclaration ou soumission dans les délais b. mise en œuvre des obligations à travers les législations ou réglementations nationales c. aucune infraction détectée dans la mise en œuvre d. soumission de toutes les informations ou données exigibles requises, dans le format convenu, le cas échéant 	<p align="center">Aucune action requise</p>
<p align="center">Partiellement conforme</p>	<p>Une CPC sera considérée comme étant Partiellement conforme par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Les informations ou données relatives à l'obligation ont été soumises ou déclarées mais d'une façon qui est incomplète ou incorrecte. b. la CPC n'a pas respecté les délais de soumission ou de déclaration de moins de [15] jours. c. Une CPC a intégralement respecté plus de [50%] des obligations individuelles incluses dans une MCG (application générale). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action ultérieure : la CPC démontre qu'elle a déjà apporté la réponse adaptée et aucune action ultérieure n'est requise. • Mesure de suivi nécessaire : la CPC fournira des informations supplémentaires ou remédiera à la situation de non-application dans un laps de temps déterminé, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.
<p align="center">Non conforme</p>	<p>Une CPC sera considérée comme étant Non conforme si elle n'a pas respecté une obligation pas spécifiquement identifiée comme En défaut de conformité prioritaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'action ultérieure : la CPC démontre qu'elle a déjà apporté la réponse adaptée et aucune action ultérieure n'est requise. • Mesure de suivi nécessaire : la CPC remédiera

		<p>à la situation de non-application dans un laps de temps déterminé, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante, sauf décision contraire de la Commission.</p> <p>La mesure de suivi devra être appropriée à la situation de non-application correspondante et inclura, mais sans s'y limiter, l'une des réponses suivantes, ou plusieurs de ces réponses, compte tenu des antécédents, des circonstances, de l'ampleur et de la gravité de la situation de non-application :</p> <p>Mesures à prendre par la CPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures proposées par la CPC et approuvées par le Comité d'Application ; - réalisation d'une enquête par la CPC portant sur une situation de non-application et compte-rendu à la Commission ; - renforcement de la surveillance de la flottille, y compris fréquence accrue du SSN, détachement d'observateurs, renforcement des exigences en matière d'inspection, restrictions des débarquements et/ou autres ; - amendements aux procédures, à la législation ou politique nationales, y compris imposition de pénalités ; - autres solutions. <p>Mesures recommandées par le Comité d'Application pour action de la Commission</p> <ul style="list-style-type: none"> - apporter un renforcement des capacités ou une assistance technique ; - entreprendre un examen externe du système national en ce qui concerne les obligations envers la CTOI ; - autres solutions.
En grave défaut de conformité	Une CPC sera considérée comme étant En grave	En plus des solutions applicables aux cas de non-

	<p>défaut de conformité par rapport à une obligation si l'un des éléments suivants s'est produit, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dépasser la limite quantitative établie par la Commission pendant [deux] [trois] ou plusieurs années consécutives. b. ne pas respecter une déduction d'une limite de captures résultant d'un excédent de captures. c. omettre de soumettre le questionnaire standard sur l'application. d. omettre de soumettre les données de captures nominales, y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée pendant deux ou plusieurs années consécutives. e. omettre de faire rapport en ce qui concerne les mesures de suivi convenues par la Commission en ce qui concerne <u>des questions de non-application.</u> f. ne pas respecter une obligation pendant deux ou plusieurs années consécutivement évaluées ; ou g. omettre de respecter une interdiction de non-rétention concernant une espèce. h. tout autre défaut de conformité identifié par la Commission comme étant un grave défaut de conformité. 	<p>conformité, la Commission demandera à la CPC concernée de présenter un plan détaillé sur la façon dont elle entend répondre aux cas de grave défaut de conformité identifiés dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission (<i>si ceci est accepté, le CdA développera un format</i>).</p> <p>La Commission déterminera également des mesures de suivi additionnelles pour répondre aux cas de grave défaut de conformité.</p>
<p>Informations supplémentaires nécessaires</p>	<p>En l'absence d'informations/d'informations suffisantes pour vérifier et évaluer l'application par les CPC.</p>	<p>Informations supplémentaires nécessaires</p>
<p>Examen des MCG</p>	<p>Il y a un manque de clarté en ce qui concerne les exigences prévues par l'obligation.</p>	<p>Le Comité d'Application recommandera à la Commission d'examiner cette obligation et de clarifier ses exigences.</p>

Commented [A14]: Éviter une double pénalisation

Commented [A15]: Ajout. Prévoir une pénalisation pour un problème de non-application pour lequel aucune sanction n'est prévue.

Commented [A16]: Donner plus de souplesse aux CPC. Il est à noter que cela concerne uniquement les données de captures nominales.

Commented [A17]: Suppression proposée pour éviter un statut En grave défaut de conformité par rapport à des questions d'application pas aussi importantes.

Commented [A18]: Ajout

N/A	La mesure ne s'applique pas à la CPC.	
-----	---------------------------------------	--